

Arrêt

**n° 270 395 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 279 du 5 juin 2019, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'arrêt n° 230 182 du 13 décembre 2019 posant une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent la requête et la note d'observations.

Le 26 septembre 2010, le requérant, de nationalité algérienne, a épousé Mme [S.K.], de nationalité française, à Alger (Algérie) et est arrivé sur le territoire belge, le 22 février 2012, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa de type C en vue de rejoindre son épouse, autorisée au séjour en Belgique. Il a fait acter, le 27 février 2012, une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Brunehaut suite à laquelle il a été autorisé au séjour jusqu'au 21 mai 2012.

Le 20 avril 2012, le requérant et son épouse ont accueilli leur premier enfant, de nationalité française.

Le 2 août 2012, le requérant serait retourné en Algérie pour ensuite revenir en Belgique le 24 janvier 2013. Il a fait acter, le 6 février 2013, une nouvelle déclaration d'arrivée auprès de la commune de Brunehaut suite à laquelle il a été autorisé au séjour jusqu'au 23 avril 2013.

Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française, et a été mis, le 13 décembre 2013, en possession d'une telle carte (« carte F »), valable jusqu'au 3 décembre 2018.

Après près de cinq ans de mariage et deux ans de vie commune sur le sol belge, le requérant a été contraint de quitter le domicile conjugal, étant victime de violences de la part de son épouse. Il s'est installé dans un premier temps dans un refuge avant de trouver un logement à Tournai, où il s'est domicilié le 22 mai 2015. Une plainte a été déposée par le requérant le 2 mars 2015, relativement à cette situation familiale difficile.

Suite à un rapport de cohabitation concluant à la non-cohabitation du requérant et de son épouse daté du 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, le 2 mars 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui l'a annulée par un arrêt n° 174 788 du 16 septembre 2016.

Par un courrier du 10 mars 2017, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui transmette des informations complémentaires dont la preuve de ses moyens de subsistance et d'une assurance maladie. Le 2 mai 2017, le requérant a transmis à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son avocat, un courrier aux termes duquel il l'informait être victime de violences conjugales de la part de son épouse et sollicitait l'application de l'article 42^{quater}, §4, 1°, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, afin que son droit de séjour soit maintenu.

Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

La décision précitée du 14 décembre 2017 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/09/2010, monsieur [S.D.] épouse en Algérie Madame [S.K.] (NN:xxx), ressortissante française. A son arrivé (sic) en Belgique, Monsieur [S.] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de conjoint de ressortissant européen. Il est mis en possession d'une annexe 19ter le 07/05/2013 auprès de l'administration communale de Brunehaut. Le couple a un enfant en commun : [S.S.] (NN : xxx).

En date du 22/05/2015, monsieur [S.D.] effectue un changement d'adresse pour la commune de Tournai. Selon l'enquête effectuée le 30/10/2015 par l'inspecteur de la police de Tournai, la cellule familiale est inexistante. L'intéressé réside seul à l'adresse tandis que son épouse et sa fille réside (sic) en France depuis le 10/09/2015.

Considérant les éléments précités, l'Office des étrangers met fin au droit se (sic) séjour de l'intéressé en date du 02/03/2016. Par son arrêt n°174.788 du 16/09/2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision.

Suite à cette (sic) arrêt du CCE, par un courrier daté du 10/03/2017, l'Office des Etrangers entend à nouveau la personne concernée en lui réclamant les documents suivants :

- la preuve du droit de garde ou de visite des enfants communs et/ou des enfants du partenaire/conjoint*
- une attestation de non émargement au CPAS*
- la preuve des moyens de subsistance*
- la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique*

Il lui a également été réclamé tous les éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §1er al.3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

L'intéressé se prévaut de l'exception à la fin du droit de séjour prévue (sic) à l'article 42quater, §4, 4° de la Loi du 15/12/1980. La personne concernée se dit victime de violence de la part de son épouse :

- insultes (sale arabe,...)*
- mises à la porte*
- agressions physiques (voir PV+certificat médical)*
- menaces de mort*
- logement dans un refuge*

Il indique aussi qu'il est père de l'enfant [S.S.], née de sa relation avec [S.K.].

L'intéressé peut également se prévaloir de l'exception à la fin du droit de séjour prévu (sic) à l'article 42quater, §4, 1° de la Loi du 15/12/1980.

Or, bien que l'intéressé est marié avec [S.K.] depuis trois ans, dont au moins un an en Belgique (42quater, §4, 1°) et qu'il est dans une situation particulièrement difficile (article 42quater, §4, 4°), il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance propres de manière à ne plus émerger au CPAS. L'intéressé a bénéficié de plusieurs délais pour démontrer qu'il dispose de ressources propres (voir : courrier du 10/03/2017 envoyé à son domicile rue [xxx] à Tournai, la note de communication téléphonique avec l'intéressé datée du 24/04/2017, courrier adressé à son avocat en date du 29/05/2017, note de synthèse du 28/09/2017). A ce jour, soit plus de neuf mois après le (sic) première réclamation (10/03/2017) il ne démontre toujours pas qu'il dispose (sic) de ressources financières propres.

Quant à sa relation avec son enfant [S.S.], la consultation du registre national indique que sa fille ne réside plus en Belgique mais qu'elle séjourne en France avec sa maman. Le maintien du droit de séjour de l'intéressé, du fait de son lien de famille avec un membre de sa famille en Belgique, ne se justifie donc pas.

En date du 12/09/2017, l'avocat de l'intéressé transmet à l'Office des Etrangers une attestation de formation et une carte d'étudiant indiquant que [S.D.] suit une formation en bureautique. Tenant compte du fait que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, de sa qualité d'étudiant en bureautique, de la résidence de sa fille en France et de la durée de séjour de l'intéressé en Belgique (déclaration d'arrivé (sic) datée du 27/03/2012), la personne concernée n'apporte pas de preuves suffisantes démontrant une intégration économique, sociale et culturelle en Belgique.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [S.D.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1.1. A l'audience du 8 février 2022, la partie requérante dépose une « note d'audience » ainsi que des pièces relatives aux débats et à la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) suite à la question préjudicielle posée par le Conseil.

Le Conseil observe tout d'abord que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

2.1.2. A l'audience, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie. En synthèse, la partie requérante prend acte de la réponse de la CJUE qui ne relève aucune différence de traitement entre les dispositions visées dans la question préjudicielle et admet que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 transpose adéquatement l'article 13, §2 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après directive 2004/38/CE). Elle prend appui sur les observations de la commission européenne et des conclusions de l'avocat général de la CJUE, qui estiment que l'appréciation de la condition de ressources suffisantes doit s'opérer dans le respect du principe de proportionnalité et à l'aune de l'objectif de respect de la dignité humaine. Elle estime également que l'article 42quater n'indique pas davantage à quel moment précis la

condition de ressources propres doit être réunie et qu'il ne serait pas déraisonnable d'accorder un certain délai à la victime de violences domestiques pour se reconstruire et trouver un emploi.

Interrogée sur le caractère nouveau de son argumentation par rapport à celle développée dans la requête initiale, la partie requérante souligne l'évolution du droit protégeant les victimes de violences domestiques, et notamment la Convention d'Istanbul, et relève le long délai écoulé depuis l'introduction de la requête (4 ans). La partie défenderesse estime pour sa part que ce raisonnement sort du cadre de la Directive 2004/38/CE en ce qui concerne la condition de ressources suffisantes, et renvoie à l'article 42quater, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Le Conseil considère en tout état de cause que l'argumentation susmentionnée est développée pour la première fois à l'audience et dans la note de plaidoirie. La seule invocation de l'évolution du droit ne peut suffire à justifier ce procédé. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne s'appuie pas sur une interprétation de l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE, par la CJUE, mais sur les observations de la Commission européenne, devant la CJUE, et les conclusions de l'avocat général, dont les avis quant à l'interprétation du droit de l'Union n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE, seule compétente à cet égard (article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union).

L'argumentation susmentionnée doit donc être déclarée irrecevable.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse invite le Conseil à s'interroger sur l'intérêt au recours de la partie requérante au regard de la situation particulière de celle-ci, relevée dans les points 29 à 45 de l'arrêt de la CJUE C-430/19.

La partie requérante estime que, ce faisant, la partie défenderesse revient sur le fondement même de l'acte attaqué, et qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori*.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a décidé de motiver sa décision sur la base de l'article 42quater, § 1, alinéa 1, 4°, et non 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et que sa mise en doute de l'intérêt de la partie requérante, pour la première fois, lors de l'audience, est dès lors malvenue. Elle tente ainsi de corriger les lacunes éventuelles de l'acte attaqué. Il s'agit en conséquence d'une motivation *a posteriori*. Il convient de déclarer irrecevable cette exception prise du défaut d'intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation et observations de la partie défenderesse

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 62 [et] de l'article 42 quater § 1 et § 4 de la loi [...] du 15 décembre 1980 - des articles 10 et 11 [...] ainsi que des articles 159 et 191 de la Constitution, - des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), - des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...] [ci-après : la Charte] », ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Elle expose ce qui suit : « En ce que la décision querellée met fin au droit de séjour du requérant qui ne vit plus avec son épouse, ressortissante française, étant victime de violences dans la famille et de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402,

403 ou 405 du Code pénal dans le cadre du mariage, au motif qu'[il] ne démontre pas qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume.

Alors que les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination. La jouissance des droits doit être assurée sans discrimination.

Le droit en question en l'occurrence est le droit au maintien du séjour pour l'étranger non européen qui ne vit plus avec son conjoint ou, en d'autres termes, qui se sépare et ne justifie donc plus d'une vie commune effective avec ce dernier.

L'article 42 quater, §4, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un réel droit au maintien du séjour malgré la fin de l'installation commune dans l'hypothèse de violences conjugales (telles que, par exemple, des coups et blessures volontaires au sens de l'article 398 du Code pénal), à condition cependant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

L'article 11, §2 de la même loi prévoit quant à lui un réel droit au maintien du séjour en faveur du conjoint divorcé ou séparé d'un étranger admis au séjour illimité, lorsque ce conjoint est victime au cours du mariage de violences conjugales (telles que, par exemple, des coups et blessures volontaires, au sens de l'article 398 du Code pénal).

Le requérant soutient qu'une différence de traitement injustifiée existe bien entre le conjoint d'un citoyen de l'Union (article 42quater) et celui d'un étranger admis au séjour illimité (article 11).

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ne conteste pas que le requérant, qui s'est séparé de son épouse, citoyenne de l'Union, a fait l'objet de violences conjugales dans le cadre du mariage. Elle décide cependant de mettre fin à son droit de séjour aux motifs qu'il n'apportait pas la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes propres ni de preuves suffisantes d'une intégration économique, sociale et culturelle en Belgique. Le conjoint séparé d'un étranger admis au séjour illimité, placé dans les mêmes circonstances de violences conjugales que [lui], aurait, en vertu de l'article 11, §2, de la loi, bénéficié d'un droit au maintien de son séjour, nonobstant l'absence de preuves de ressources ou d'autres éléments d'intégration.

La discrimination créée par l'article 42quater de la loi paraît incompatible avec les articles 8 et 14 de la CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10, 11 et 191 de la Constitution.

Il pourrait avoir lieu, le cas échéant, d'interroger la Cour constitutionnelle afin de déterminer si la différence de traitement dénoncée dans le présent moyen est bien discriminatoire (voyez notamment, pour un raisonnement fort similaire, l'arrêt n° 238.171 du Conseil d'Etat du 11 mai 2017).

Cette question préjudicielle pourrait ainsi être posée en ces termes : «L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut, dans les cinq années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, mettre fin à ce droit de séjour pour un étranger non européen, séparé d'un citoyen de l'Union et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violences visés aux articles, 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, si cet étranger n'apporte pas la preuve qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (article 42quater, § 4, 4°, de la loi), alors que, dans les mêmes circonstances de violences conjugales, il n'est pas permis au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger non européen séparé d'un autre étranger non européen admis au séjour illimité, même si celui-ci n'a pas de travail ou ne dispose pas de revenus suffisants et d'une assurance maladie (article 11, §2, de la loi) ? ».

Dans l'hypothèse où la Cour concluait [...] à l'existence d'une discrimination, appliquer à la situation du requérant l'article 42quater de la loi contreviendrait également à l'article 159 de la Constitution.

L'ensemble des dispositions visées au moyen paraissent violées. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]
- de l'article 42 quater §1er de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- du principe de bonne administration et du devoir de statuer en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance. ».

Elle expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision querellée met fin au droit de séjour du requérant qui réside en Belgique depuis le 27 mars 2012, soit depuis plus de cinq ans et neuf mois.

ALORS QUE l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 de la loi prévoit que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (le requérant souligne).

La motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie adverse a pris en considération la durée, non négligeable, du séjour du requérant dans le Royaume.

Certes, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie adverse a tenu compte de la durée du mariage du requérant avec son épouse française, tant sur le territoire qu'en dehors du territoire, mais cet élément temporel est distinct de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, lequel élément a incontestablement trait au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et est, au demeurant, expressément visé à l'article 42quater.

Le requérant estime en conséquence que l'acte attaqué est insuffisamment ou à tout le moins inadéquatement motivé par rapport à un élément qui a trait au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et qui fait partie des éléments à prendre en considération en pareille situation en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi.

La partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus conjointement avec l'article 42quater, §1, alinéa 3 de la loi et l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen paraît également fondé. »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'explicitement la violation, alléguée dans le premier moyen, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte. Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès et le détournement de pouvoir, invoqués dans les deux moyens, ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Les deux moyens sont donc irrecevables, à cet égard.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, l'acte attaqué est une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, dont bénéficiait le requérant, en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette disposition, la partie défenderesse peut, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou qu'il n'y a plus d'installation commune, à moins que le membre de famille démontre « avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage, et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés (sic) à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume ».

Il s'agit de la transposition, en droit belge, de l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE, selon lequel : « Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre :

[...]

c) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore;

[...]

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'État membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences. Les ressources suffisantes sont celles prévues à l'article 8, paragraphe 4.

Les membres de la famille susvisés conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel ».

4.2.2. La partie requérante fait valoir « qu'une différence de traitement injustifiée existe bien entre le conjoint d'un citoyen de l'Union (article 42quater) et celui d'un étranger admis au séjour illimité (article 11) ».

Selon l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, dans les cinq années suivant, selon le cas, la délivrance du titre de séjour ou la délivrance du

document attestant que la demande a été introduite, mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers, autorisé ou admis au séjour, lorsqu'ils n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, à moins que le membre de famille « prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ». Il est précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que « Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour [...] ».

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition de l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE), selon lequel : « En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile ».

4.2.3. Dans un arrêt n° 230 182, rendu le 13 décembre 2019, le Conseil a décidé de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE : « L'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE [...] viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre - notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore -, mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'Etat membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'Etat membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition ? ».

Dans un arrêt C-930/19, rendu le 2 septembre 2021, la CJUE a estimé devoir « vérifier si, d'une part, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et relèvent du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et relèvent du champ d'application de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86, se trouvent dans une situation comparable en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour dans un État membre, eu égard à l'ensemble des éléments qui caractérisent les deux situations ». Elle a ainsi examiné les finalités des deux dispositions, les domaines dont relèvent les deux directives, leurs objet et objectifs, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres dans le cadre de l'application des conditions fixées dans les deux directives.

S'agissant de ce pouvoir d'appréciation, la CJUE a relevé ce qui suit : « 84. S'agissant du pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres dans le cadre de l'application de la directive 2004/38, ce pouvoir est limité, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 37 de celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2021, *The Department for Communities in Northern Ireland*, C 709/20, EU:C:2021:602, point 83).

85. En revanche, le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres dans le cadre de la directive 2003/86 est large en ce qui concerne, précisément, les conditions d'octroi, sur la base de l'article 15, paragraphe 3, de cette directive, d'un titre de séjour autonome, en cas de divorce, au ressortissant de pays tiers entré sur le territoire de l'État membre concerné au titre du regroupement familial qui a été victime d'actes de violence domestique commis durant le mariage par le regroupant.

86. En effet, s'il est vrai que cette disposition impose aux États membres d'arrêter des dispositions garantissant, dans une telle hypothèse, l'octroi d'un tel titre de séjour au ressortissant de pays tiers concerné, il n'en demeure pas moins que, ainsi qu'il est relevé au point 65 du présent arrêt, l'article 15, paragraphe 4, de ladite directive précise que les conditions applicables à l'octroi et à la durée de ce titre de séjour autonome sont définies par le droit national.

87. Ainsi, en effectuant, à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86, un renvoi au droit national, le législateur de l'Union a indiqué qu'il avait souhaité laisser à la discrétion de chaque État membre le soin de déterminer à quelles conditions un titre de séjour autonome devait être délivré, en cas de divorce, à un ressortissant de pays tiers entré sur son territoire au titre du regroupement familial et ayant été victime d'actes de violence domestique commis durant le mariage par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2018, *C et A*, C 257/17, EU:C:2018:876, point 49 ainsi que jurisprudence citée) ».

Au terme de l'examen susmentionné, la CJUE a conclu ce qui suit : « 89. Il résulte de ce qui précède que, nonobstant le fait que l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive 2004/38 et l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86 partagent l'objectif d'assurer une protection des membres de la famille victimes de violence domestique, les régimes instaurés par ces directives relèvent de domaines différents dont les principes, les objets et les objectifs sont également différents. En outre, les bénéficiaires de la directive 2004/38 jouissent d'un statut différent et de droits d'une nature autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive 2003/86, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres pour appliquer les conditions fixées dans ces directives n'est pas le même. C'est notamment un choix opéré par les autorités belges dans le cadre de la mise en œuvre du large pouvoir d'appréciation qui leur a été reconnu par l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86 qui a conduit au traitement différent dont se plaint le requérant au principal.

90. Il y a lieu, dès lors, de considérer que, en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour sur le territoire de l'État membre concerné, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2004/38, d'une part, et les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un autre ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2003/86, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation comparable aux fins de l'application éventuelle du principe d'égalité de traitement dont le droit de l'Union, et, notamment, l'article 20 de la Charte, assure le respect.

91. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que l'examen de la question posée par la juridiction de renvoi n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38 au regard de l'article 20 de la Charte ».

4.2.4. Etant donné le constat posé par la CJUE, dans le point 89 *in fine* de l'arrêt C-930/19, la différence de traitement, alléguée par la partie requérante, ne résulte pas de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une transposition adéquate de l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE.

Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, qui admet, dans la note de plaidoirie, visée au point 2.1.1., qu'« Il résulte de cet arrêt [C-930/19 de la CJUE] que les Etats membres sont tenus de prévoir de manière générale, dans leur législation interne, que le maintien du droit de séjour est soumis aux conditions prévues à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2004/38. En ce qu'il prévoit de manière générale, [...] que le maintien de séjour est soumis à ces conditions, l'article 42quater, paragraphe 4, de la loi du 15 décembre 1980 transpose donc adéquatement l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE ».

Les conditions complémentaires, prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sont ainsi conformes à cette disposition du droit de l'Union, dont la validité, au regard de l'article 20 de la Charte, a été confirmée par la CJUE. Dès lors, la partie requérante ne conteste pas valablement la légalité de l'acte attaqué, au regard de l'article 14 de la CEDH, des articles 20 et 21 de la Charte ou des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle, sollicitée, n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

4.2.5. Pour le surplus, la seule affirmation de la partie requérante, selon laquelle «L'ensemble des dispositions visées au moyen paraissent violées », ne peut suffire à démontrer la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 42quater, § 1 et § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de toute explication.

4.2.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a relevé que « Tenant compte du fait que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, de sa qualité d'étudiant en bureautique, de la résidence de sa fille en France et de la durée de séjour de l'intéressé en Belgique (déclaration d'arrivé (sic) datée du 27/03/2012), la personne concernée n'apporte pas de preuves suffisantes démontrant une intégration économique, sociale et culturelle en Belgique », de sorte que le grief visant à affirmer que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération « la durée, non négligeable, [de son] séjour dans le Royaume » manque en fait, la partie requérante ne précisant au demeurant pas en quoi ladite durée de son séjour devrait l'emporter sur le constat posé par la partie défenderesse qu'elle ne conteste pas. La partie requérante ne contestant pas ledit constat, l'argument de l'absence de prise en compte de la vie privée, sur la seule base de la durée du séjour, n'est pas pertinente.

Il s'ensuit que la violation alléguée des articles 42quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH ne peut être retenue et que la partie défenderesse n'a pas davantage failli à ses obligations de motivation formelle qui lui incombent conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme V. DELAHAUT,
M. E. TREFOIS

présidente de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

E. MAERTENS